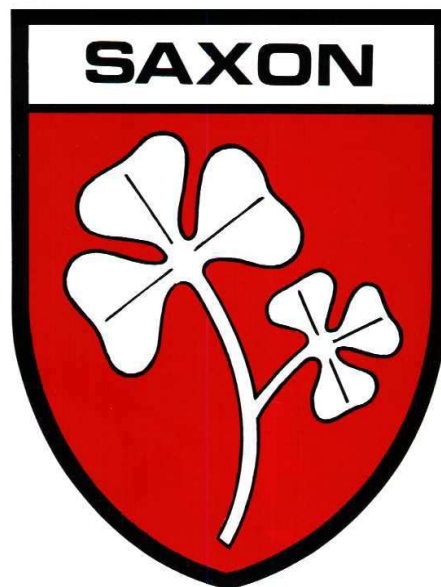

COMMUNE DE SAXON

***Règlement
d'Eau Potable***



Administration Communale

Route du Village 42

1907 Saxon

Tél. : 027/743.21.05

Fax : 027/743.21.09

Table des matières

CHAPITRE I	ORGANISATION	3
CHAPITRE II	RAPPORTS ENTRE LES USAGERS ET LE SERVICE	4
CHAPITRE III	RESEAU ET INSTALLATIONS	5
CHAPITRE IV	TAXES ET TARIFS	7
CHAPITRE V	DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT	8
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS FINALES	9
CHAPITRE VII	ANNEXE AU REGLEMENT D'EAU POTABLE	10

Chapitre I**Organisation****Art. 1 Propriété**

Le service des eaux est une entreprise publique de la Commune de Saxon. Sa gérance dépend du Conseil communal ou des organes nommés par lui.

Art. 2 Dispositions générales et bases légales

Le service des eaux distribue l'eau potable dans la Commune de Saxon selon les conditions prévues dans le présent règlement. Le fait d'utiliser de l'eau potable implique l'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions en vigueur.

Art. 3 Compétences

Le Conseil communal est compétent pour prendre les mesures nécessaires à la fourniture d'eau potable ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives.

Dans certains cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il s'agit d'importantes fournitures d'eau, de fournitures facultatives, de raccordements provisoires, le Conseil communal peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

Art. 4 Raccordement

L'eau est distribuée aux bâtiments ou usagers situés dans les zones ouvertes à la construction prévues au plan d'aménagement communal dans la limite des possibilités techniques et financières du service des eaux. Les bâtiments ou usagers hors de la zone de constructions pourront également être raccordés au réseau d'eau potable moyennant conditions particulières.

Pour des motifs d'économie d'eau potable ou de sous-équipement en conduites, le Conseil communal pourra refuser l'alimentation en eau de réseau de tout ou partie d'installations spéciales. Les propriétaires dont les besoins sont importants pourront être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau qui leur sera nécessaire.

L'eau potable servant à l'arrosage ne sera fournie qu'exceptionnellement. Les robinets de jardin devront être équipés d'un compteur dans un délai de 2 ans dès l'entrée en vigueur du présent règlement. A défaut d'exécution et à l'échéance de ce délai, les robinets de jardin seront supprimés par le service des eaux aux frais des propriétaires, sans autre avis.

Art. 5 Restriction et interruption de fourniture

En cas de pénurie d'eau momentanée, le service des eaux pourra prendre toutes mesures utiles de restriction d'utilisation en particulier dans les domaines de l'arrosage, des piscines et des buanderies. Ces mesures revêtiront en principe un caractère exceptionnel.

En dehors de cas particuliers, ruptures de conduites, pollutions soudaines, etc., le service des eaux avisera les intéressés d'une interruption de fourniture par le moyen qui lui semblera le plus approprié.

Les utilisateurs sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage ou accident en cas d'interruption de fourniture, de perturbations dans l'alimentation ou de réalimentation de l'immeuble ou de l'installation.

Les utilisateurs ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects en cas d'interruption de fourniture ou de fluctuation dans l'approvisionnement (variations de pression par exemple). Demeure réservé l'article 100 du Code des Obligations.

Art. 6 Hydrants

Le service des eaux installe et entretient le réseau d'hydrants de la Commune. Sauf autorisation particulière du service des eaux, l'utilisation des hydrants est strictement interdite au public. Tout abus sera poursuivi.

Chapitre II	Rapports entre les usagers et le service
--------------------	---

Art. 7 Demande de raccordement

Le propriétaire qui désire raccorder son immeuble ou son installation au réseau d'eau doit en faire la demande écrite accompagnée des plans et documents nécessaires et signée par lui-même ou par son représentant dûment mandaté à l'Administration communale. Les formules de demande sont délivrées par le bureau communal.

Art. 8 Abonnement

Le dépôt d'une demande d'installation et son acceptation par le service des eaux équivalent à la conclusion d'un contrat d'abonnement entre le propriétaire et la Commune. De même, l'existence d'une conduite particulière raccordée au réseau principal, directement ou par l'intermédiaire d'une autre conduite donne lieu, de fait, à un abonnement.

Art. 9 Obligations réciproques

Le service des eaux s'engage à fournir, sous réserve des cas de force majeure et des restrictions prévues à l'art. 5, une eau en quantité correspondant aux besoins fixés par la demande d'installation, de qualité conforme aux diverses ordonnances en vigueur, en particulier, celles sur les denrées alimentaires.

Le propriétaire, de son côté, s'engage à:

- faire réaliser ses installations par un installateur agréé conformément à la demande d'installation et aux ordonnances et directives en vigueur,
- maintenir ses installations dans un état sanitaire irréprochable et permettre leur inspection en tout temps par le personnel du service des eaux,
- informer immédiatement le service des eaux de toute défectuosité qu'il aurait constatée sur son branchement ou son compteur,
- n'utiliser l'eau ainsi distribuée que pour ses propres besoins ou ceux de ses locataires,
- s'acquitter, sous peine de suspension de livraison d'eau, de toutes les taxes et redevances relatives à l'usage de l'eau.

Art. 10 Mutations

En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement le service des eaux. Jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure solidairement responsable avec le nouveau propriétaire à l'égard du distributeur. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

Art. 11 Résiliation

En cas de résiliation de l'abonnement, le propriétaire désaffecte la vanne de prise et enlève le compteur. La non utilisation temporaire d'installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.

La démolition d'un bâtiment entraîne de plein droit la résiliation de l'abonnement. Le propriétaire communique au service des eaux la date du début des travaux.

Chapitre III**Réseau et installations****Art. 12 Réseau de distribution**

Le service des eaux établit à ses frais et sous réserve des dispositions légales en matière de plus-values, les captages, les réservoirs, les installations de pompes et les conduites principales et il en assure l'entretien.

Art. 13 Droit de passage de conduites

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre Foncier en faveur de la Commune et à ses frais. Dans les cas où aucune servitude n'était inscrite sur le fonds servant, les frais de déplacement d'une conduite principale imposé par des travaux sur ledit fonds sont à la charge du service des eaux pour la part qui excéderait Fr. 1'000.00.

Art. 14 Raccordement privé

La conduite privée part de la conduite principale, vanne de prise (privée) comprise.

En règle générale, chaque immeuble aura un embranchement séparé avec prises et vannes indépendantes. Dans les cas exceptionnels où la prise et l'embranchement sont communs à plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers le service de l'entretien, des réparations et des modifications de ces installations. Les intéressés devront convenir entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques. Le service des eaux n'est pas responsable des perturbations provenant du fonctionnement simultané de plusieurs prises sur le même embranchement privé.

Art. 15 Prise d'eau et poste de mesure

Le raccordement comprend un embranchement d'une section appropriée à l'importance et aux besoins de l'immeuble. Il devra être conforme aux conditions de raccordement édictées par le service des eaux ainsi qu'aux normes en vigueur et muni :

- a) D'une vanne d'arrêt et de prise placée sous regard au départ de la conduite principale
- b) D'un débitmètre (compteur) avec un robinet d'arrêt en aval et un clapet de retenue rendant impossible le reflux d'eau dans le réseau
- c) D'autres appareils de sécurité tels que filtres réducteur de pression, soupapes, etc.

Art. 16 Établissement des raccordements

Les prises sur la conduite communale ainsi que les embranchements privés ne peuvent être confiés par le propriétaire qu'aux installateurs agréés par le service des eaux, après réception de l'autorisation communale et conformément aux prescriptions de celle-ci.

Art. 17 Réseau d'eau privé

Le raccordement direct d'un réseau d'eau privé au réseau public d'eau potable est interdit.

Art. 18 Compteurs

La pose d'un compteur fourni exclusivement par le service des eaux est obligatoire pour toutes constructions raccordées au réseau d'eau potable.

Les constructions tombant sous le coup de cette disposition et qui n'ont pas encore de compteur en seront munies dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le compteur reste propriété du service des eaux. L'emplacement doit être d'un accès facile et libre en tout temps. Le compteur sera placé à l'abri du gel et d'autres dangers de détérioration.

La pose et l'enlèvement sont à la charge de l'abonné. L'entretien, la réparation et les frais d'étalonnage périodique des compteurs sont à la charge du service des eaux.

Cependant, l'abonné est responsable de la conservation de cet appareil. Toute détérioration, accidentelle ou non, lui sera portée en compte.

Art. 19 Relevés de compteurs

En règle générale, les compteurs font l'objet d'un relevé annuel, mais le service des eaux se réserve le droit de relever, ou de faire relever, les index aussi souvent qu'il le juge convenable.

Art. 20 Plan du réseau d'eau

Le service des eaux tient un cadastre du plan des conduites principales et, dans la mesure des informations fournies par les propriétaires, des raccordements privés jusqu'au compteur.

Art. 21 Surveillance

Le service des eaux est autorisé en tout temps à examiner et à surveiller tous les travaux de construction des conduites publiques, ainsi que les raccordements privés. Le remblayage des fouilles ne peut se faire qu'après vision locale.

En dernier ressort, la responsabilité de la bienfaisance de ces travaux incombe au maître d'œuvre.

Chapitre IV**Taxes et tarifs****Art. 22 Nature des taxes**

Les taxes (TVA non comprise) comprennent les catégories suivantes et sont applicables à chaque abonnement :

- a) une taxe de raccordement. Celle-ci est calculée sur la valeur cadastrale de l'immeuble bâti et est perçue pour toute construction, transformation, rénovation ou agrandissement de bâtiment.
- b) une taxe annuelle d'utilisation dont le montant est constitué d'une taxe de location du compteur, d'une taxe de base et d'une taxe de consommation correspondant au nombre de mètres cubes d'eau potable utilisés.

Art. 23 Taxes et tarifs

Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes dans les limites (fourchettes) prévues dans ce tarif de façon à couvrir les frais propres au service des eaux et à permettre de maintenir le réseau ainsi que ses installations dans un état optimal prenant en compte les besoins des usagers en qualité et en quantité. Ces taxes décidées par le Conseil communal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

Pour les installations servant uniquement à la sécurité des bâtiments qui ne sont utilisées que sporadiquement ou pour les usages agricoles qui ne sont pas affectés aux bâtiments, le Conseil communal peut édicter des tarifs particuliers tenant compte de l'usage effectif de l'eau potable. Il en sera de même pour des installations et des utilisations particulières non expressément prévues dans le présent règlement.

Art. 24 Facturation

La taxe de raccordement provisoire est facturée au bénéficiaire de l'autorisation de bâtir au moment de sa délivrance. Elle sera exigible avant le début des travaux à raison de 80% de la valeur cadastrale présumée de l'immeuble. En cas de non paiement de la taxe de raccordement provisoire, le service des eaux peut demander l'intervention de la police pour ordonner l'arrêt des travaux.

La taxe de raccordement définitive sera notifiée lors de l'entrée en force de la taxe cadastrale.

Le Conseil communal pourra requérir l'inscription d'une hypothèque légale garantissant le paiement des taxes de raccordement (cf. Art. 174 Loi fiscale). En cas de transfert de propriété, l'acquéreur répondra solidairement avec le vendeur du paiement de la taxe.

La taxe annuelle d'utilisation est facturée en principe une fois par année (la taxe de consommation étant calculée sur la base des relevés des compteurs d'eau potable effectués également en principe une fois par année). Des acomptes trimestriels peuvent être exigés pour les taxes annuelles d'utilisation.

Les factures sont adressées par la Commune au propriétaire ou à son représentant. Elles sont payables dans les trente jours. Passé ce délai, la facture porte un intérêt au taux légal.

Art. 25 Litiges**a) Erreur de mesure ou de facturation**

Lorsqu'une erreur de raccordement est constatée ou que l'erreur d'un appareil de mesure dépasse la tolérance légale, la consommation réelle sera, autant que possible, établie après réétalonnage. Si ce réétalonnage ne permet pas de déterminer la valeur de la correction à apporter, le service des eaux évaluera la consommation réelle en tenant raisonnablement compte des indications de l'abonné. Pour des installations déjà existantes, cette évaluation se fondera notamment sur la consommation enregistrée dans la même période des 5 années précédentes, compte tenu des modifications intervenues entre-temps dans l'installation elle-même et dans son exploitation.

S'il est possible de déterminer avec exactitude la grandeur et la durée de l'écart dans les données d'un appareil de mesure, la rectification des décomptes s'étendra sur cette période, mais au plus sur 5 ans. Si le début du dérangement ne peut être déterminé avec précision, la rectification ne portera que sur la période de facturation en cours.

L'abonné peut en tout temps requérir la vérification des installations de mesurage par un service officiel d'étalonnage. La partie en défaut supportera les frais de la vérification, y compris ceux de l'échange de l'équipement de mesure.

Une rectification des erreurs commises dans la facturation ou les paiements est possible pendant 5 ans.

b) Pertes dans l'installation intérieure

En principe, aucune réduction de facture n'est accordée en cas de pertes d'eau après le compteur d'eau potable.

Chapitre V	Dispositions pénales et moyens de droit
-------------------	--

Art. 26 Infractions

Toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal sera sanctionnée par le Conseil communal par une amende de Fr. 50.00 à Fr. 10'000.00, selon la gravité du cas, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'Autorité cantonale.

Art. 27 Moyens de droit et procédure

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la Loi sur la Procédure et la Juridiction Administratives (LPJA) auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

Les décisions administratives du Conseil communal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par la LPJA.

Les décisions pénales du Conseil communal rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal Cantonal dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Chapitre VI**Dispositions finales****Art. 28 Dispositions transitoires**

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la taxation est effectuée suivant les dispositions transitoires suivantes :

- La taxe de raccordement est facturée sur la base du présent règlement. Cependant, la taxe de raccordement définitive se rapportant à une autorisation délivrée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sera facturée sur la base des tarifs du règlement d'eau du 12 mai 1964 et de ses avenants.
- La taxe de consommation sera facturée jusqu'au 30 juin 2006 sur la base des tarifs du règlement d'eau du 12 mai 1964 et de ses avenants.
- Les autres taxes seront facturées sur la base des tarifs du règlement d'eau du 12 mai 1964 et de ses avenants pour toute l'année civile 2006.

Art. 29 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal, en séances des 19 septembre 2005 et 16 novembre 2015.

Approuvé par l'Assemblée Primaire, les 12 octobre 2005 et 9 décembre 2015.

Homologué par le Conseil d'Etat, les 25 janvier 2006 et 19 octobre 2016.

Le Président :

Léo Farquet

Le Secrétaire :

Daniel Felley

Le présent règlement est fourni à titre indicatif. Seul le règlement officiel signé a force de loi. Celui-ci peut être obtenu auprès de l'Administration communale.

Chapitre VII**Annexe au Règlement d'Eau Potable**

TARIF

I. TAXES DE RACCORDEMENT

de 1.00% à 2.00% de la valeur cadastrale de l'immeuble raccordé.

II. TAXES ANNUELLES D'UTILISATION**1) Location du compteur**

- Pour les compteurs de ½" à 1 ¼"	Fr.	30.00	à	Fr.	60.00
- Pour les compteurs de 1 ½" et plus	Fr.	60.00	à	Fr.	120.00

2) Base**a) pour les habitations d'un seul logement**

- Forfait annuel	Fr.	120.00	à	Fr.	230.00
------------------	-----	--------	---	-----	--------

b) pour les bâtiments de plusieurs unités (logements/commerces)

- Forfait annuel par unité de logement	Fr.	90.00	à	Fr.	200.00
--	-----	-------	---	-----	--------

c) pour les autres bâtiments

- Commerces importants en surface ou en volume, Usines, industries	Fr.	300.00	à	Fr.	4'000.00
- Foyers, homes, pensions (par lit)	Fr.	30.00	à	Fr.	80.00
- Gîtes, hôtels, colonies (par lit)	Fr.	10.00	à	Fr.	20.00

d) pour les robinets de jardin ou de cuisine

- Forfait annuel	Fr.	180.00	à	Fr.	230.00
------------------	-----	--------	---	-----	--------

3) Consommation

- Par mètres cubes d'eau utilisés	Fr.	0.60	à	Fr.	1.50
-----------------------------------	-----	------	---	-----	------

Tous ces tarifs s'entendent TVA non comprise.

Adopté par le Conseil communal, en séance du 16 novembre 2015.

Approuvé par l'Assemblée Primaire, le 09 décembre 2015.

Homologué par le Conseil d'Etat, le 19 octobre 2016.

Le Président :

Léo Farquet

Le Secrétaire :

Daniel Felley

Le présent règlement est fourni à titre indicatif. Seul le règlement officiel signé a force de loi. Celui-ci peut être obtenu auprès de l'Administration communale.